RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

Chapitre Nº 6: LA SUISSE

edition provisoire

prepare par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

RECEIVED

RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CATALOGUED
OCT 2 3 1978

RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR L'EMPLOI DES LANGUES

Chapitre Nº 6: LA SUISSE

préparé par
Marie-Claire MATTOT

sous la responsabilité de
Wallace SCHWAB

sous la direction de
Jean-Claude CORBEIL

RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le présent ouvrage s'inscrit dans le cadre d'une étude qui porte sur l'emploi des langues au Québec, au Canada et dans de nombreux pays d'Europe. Au fur et à mesure que les chapitres seront prêts, la Régie de la langue française les publiera séparément; à la fin des travaux, l'ensemble de l'étude sera publié sous forme de recueil.

© 1977 L'Éditeur officiel du Québec

Dépôt légal: 2e trimestre 1977
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 0-7754-2779-9

REMERCIEMENTS

La Régie de la langue française tient à remercier Monsieur Michel Klaus, licencié en droit à la Chancellerie fédérale, de son aide indispensable à la constitution d'un tableau exhaustif des textes législatifs suisses sur l'emploi des langues.

pages

DISPOSITIONS CONFÉDÉRALES 6. 7

Textes législatifs : 6. 8

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, état au 1er avril 1976, a. 116, 107. (101) 6. 9

- Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934, R.S. 1976, a. 97, 1-2 - 98, 1. (312.0) 6.11

- Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, R.S. 1976, a. 12, e - 37, 3. (173.110) 6.12

- Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947, R.S. 1976, a. 4, 1-2. (273) 6.13

- Loi fédérale subventionnant l'école primaire publique du 19 juin 1953, R.S. 1976, a. 5. (411.1) 6.14

- Loi sur les initiatives populaires du 23 mars 1962, R.S. 1976, a. 4, 2. (162.1) 6.15

- Loi sur les rapports entre les conseils du 23 mars 1962, R.S. 1976, a. 31, 2 - 32, 1 - 66, 1 - 68, 1 - 69, 3. (171.11) 6.16

- Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, R.S. 1976, a. 37. (172.021) 6.17

Textes d'application : 6.18

- Ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération du 29 septembre 1924, a. 3 - 16, 1. (442.11) 6.19

- Ordonnance sur le développement des arts appliqués du 18 septembre 1933, a. 1, (442.21) 6.20

- Ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937, R.O., 1976, a. 6 - 7, 1-2. (221.411) 6.21

- Ordonnance sur la Feuille officielle suisse du commerce du 7 juin 1937, R.S. 1976, a. 1. (221.415) 6.22

- Arrêté du Conseil fédéral concernant la votation populaire du 20 février 1938 sur la reconnaissance du romanche comme langue nationale, du 27 décembre 1937, Feuille fédérale no 1, vol. 1, 5/1/1938, a. 1 à 5 (F.F.I, 1) 6.23

pages

- Arrêté fédéral allouant une subvention annuelle au canton du Tessin et aux vallées grisonnes de langue italienne et rhéto-romane pour la défense de leur culture et de leur langue, du 21 septembre 1942, R.S. 1971, a. 1-5. (441.3) 6.25

- Règlement du Tribunal fédéral du 21 octobre 1944, R.S. 1976, a. 16, 3 - 19, 1-2. (173.111.1) 6.27

- Ordonnance concernant la publication des lois et autres actes législatifs de la Confédération du 8 novembre 1949, R.S. 1976, a. 2, 1-2. (170.513.12) 6.28

- Ordonnance sur l'état civil du 1er juin 1953, R.S. 1976, a. 2, 1 - 9, 1-2. (211.112.1) 6.29

- Ordonnance pour le Parc national suisse dans le canton des Grisons du 26 avril 1963, R.S. 1976, a. 2, 2. (454.1) 6.30

- Ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963, R.S. 1976, a. 36, 1. (741.21) 6.31

- Règlement du Tribunal fédéral des assurances du 1er octobre 1969, R.S. 1976, a. 20, 1-2. (173.111.2) 6.32

- Ordonnance concernant les commissions fédérales d'estimation du 24 avril 1972, a. 1, 1-2. (711.1) 6.33

- Arrêtés modifiés entre le 1er juillet 1972 et le 31 mars 1974, Manuel des chambres fédérales, a. 22, al. 5, a. 31, 32-33. (A. Man. ch. féd.) 6.34

- Arrêté fédéral allouant une aide financière à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à "Pro Grigioni Italiano" (du 23/9/1974), R.S. 1976, a. 1, a-b, 2. (441.4) 6.36

- Règlement du Conseil national du 4 octobre 1974, R.S. 1976, a. 7, 3 - 14, 3 - 33, 4 - 50, 2-3 - 51, 1 - 53, 1 - 55, 1-2 - 56, 1-2 - 67, 1-3-4-5-6-7. (171.13) 6.38

- Arrêté du Conseil fédéral sur le service de traduction dans l'administration générale de la Confédération du 15 janvier 1975, a. 1 à 18. (ACF, SCRT) 6.40

- Ordonnance concernant diverses commissions de recours du 3 septembre 1975, R.S. 1976, a. 13. (831.161) 6.46

- Règlement du Conseil des Etats du 16 septembre 1975, R.S. 1976, a. 43, 2 - 61, 2. (171.14) 6.47

pages

Documents explicatifs : 6.48

- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet d'une modification de l'art. 116 de la Constitution fédérale, 1er juin 1937. (Mess. C.F.) 6.49

- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 20 février 1938 sur la reconnaissance du romanche comme langue nationale (du 30 mars 1938), feuille fédérale, no 14, vol. 1, 6/4/1938. (F.F.I,14) 6.50

pages

EXEMPLES DE DISPOSITIONS CANTONALES: 6.51

Matières judiciaires

Textes législatifs: 6.52

- Code de procédure pénale de Genève, a. 129, 283, 285 6.53
- Code de procédure pénale de Neuchâtel, a. 59, 60, 61 6.53
- Code de procédure pénale du Vaud, a. 233-330 6.54
- Code de procédure pénale du Valais, a. 4. 6.55
- Code de procédure pénale de Fribourg, a. 20. 6.55
- Code de procédure pénale de Berne, a. 59, 60, et décret spécial de 1952 6.56

INDEX 6.57

INDICE DES ABRÉVIATIONS :

R.S.: Recueil systématique du droit fédéral

R.O.: Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Privés du code d'indexation de trois textes d'application, nous nous sommes permis d'utiliser les abréviations suivantes:

A. Man. ch. féd.: Arrêtés du Manuel des chambres fédérales

ACF SCRT: Arrêté du Conseil fédéral sur le service de traduction dans l'administration générale de la Confédération

Mess. C.F.: Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet d'une modification de l'art. 116 de la Constitution fédérale.

DISPOSITIONS CONFÉDÉRALES

Textes législatifs

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE DU 29 MAI 1874 - ÉTAT AU 1er AVRIL 1976, a. 116.

(101)

V. Dispositions diverses.

Art. 116

1 L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse.

2 Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien.

CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ÉTAT AU 1er AVRIL 1976. (101)

Art. 107

1 Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées (1).

2 La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

---

1) Accepté en votation populaire du 20 février 1938.

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE DU 15 JUIN 1934,
R.S. 1976, a. 97, 1-2 - 98, 1.
(312.0)

Art. 97

1 Devant les Assises, les débats ont lieu dans la langue des jurés, devant la Cour pénale fédérale, dans la langue de l'accusé, si celui-ci parle français, allemand ou italien. S'il y a plusieurs accusés ou dans les cas douteux, le président décide.

2 Devant la Cour pénale fédérale, le procureur général a le droit de parler dans l'une des trois langues nationales.

Art. 98

1 En règle générale, lorsque des personnes ne possédant pas la langue des débats ont à prendre part à une opération de la procédure, le juge fait appel à un traducteur. Les dépositions importantes sont consignées au procès-verbal également dans la langue de l'auteur.

LOI FÉDÉRALE D'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1943,

R.S. 1976, a. 12, e - 37,3

(173.110)

Art. 12

Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes:...

e. la Chambre criminelle, composée de 3 juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées.(...)

Art. 37

3 Les expéditions sont rédigées dans la langue officielle en laquelle le procès a été instruit, sinon dans la langue de la décision attaquée.

LOI FÉDÉRALE DE PROCÉDURE CIVILE FÉDÉRALE DU 4 DÉCEMBRE 1947,

R.S. 1976, a. 4, 1-2.

(273)

Art. 4

1 Le juge et les parties doivent se servir de l'une des langues nationales de la Confédération.

2 Au besoin, le juge ordonne la traduction.

LOI FÉDÉRALE

SUBVENTIONNANT L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE,

(Du 19 juin 1953)

R.S. 1976, a. 5.

(411.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

Art. 5.

En raison de leurs conditions linguistiques spéciales, les cantons du Tessin et des Grisons reçoivent un second supplément. Celui-ci est, pour le Tessin, de 15 francs par enfant de 7 à 15 ans. Pour les Grisons, il est de 15 francs par enfant de langue italienne âgé de 7 à 15 ans et de 30 francs par enfant de langue romanche ayant le même âge.

LOI SUR LES INITIATIVES POPULAIRES DU 23 MARS 1962,
R.S. 1976, a. 4, 2.
(162.1)

Art. 4

2 Lorsqu'une demande de revision partielle revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces est présentée en plus d'une langue officielle à la signature des citoyens, chaque liste doit en outre, pour être valable, indiquer et reproduire le texte déterminant.

LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS DU 23 MARS 1962, R.S. 1976, a. 31, 2 - 32, 1 - 66, 1 - 68, 1 - 69, 3.
(171.11)

4. Rédaction définitive des actes législatifs

Art. 31

2 La Commission de rédaction comprend six membres de chacun des conseils, dont deux de langue allemande, deux de langue française et deux de langue italienne. Les experts des langues officielles et de technique législative fonctionnent en qualité de conseillers.

Art. 32

1 La Commission de rédaction arrête définitivement les textes, élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les trois langues officielles, sans apporter toutefois des modifications sur le fond.

VIII. Publication et entrée en vigueur des actes législatifs

Art. 66

1 Après qu'un acte législatif a été adopté par les deux conseils, le secrétariat de l'Assemblée fédérale en établit des exemplaires originaux en allemand, en français et en italien.

Art. 68

1 Le Recueil officiel des lois et ordonnances est, autant que possible, publié simultanément dans les trois langues officielles.

Art. 69

3 Si la date de l'entrée en vigueur n'a pas été fixée, l'acte législatif entre en vigueur cinq jours après sa publication. Si les textes des trois recueils ne sont pas publiés simultanément, le délai de cinq jours court à partir de la dernière publication.

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU 20 DÉCEMBRE 1968,
R.S. 1976, a. 37.
(172.01)

Art. 37

Les autorités fédérales notifient leurs décisions dans la langue officielle en laquelle les parties ont pris ou prendraient leurs conclusions, les autorités cantonales de dernière instance dans la langue officielle prescrite par le droit cantonal.

Textes d'application

ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES BEAUX-ARTS PAR LA CONFÉDÉRATION DU 29 SEPTEMBRE 1924

a. 3 - 16, 1.

(442.11)

Art. 3

Il doit y avoir dans la commission au moins trois représentants de la Suisse française et un de la Suisse italienne. Les diverses tendances artistiques doivent être équitablement représentées dans l'ensemble de la commission.

Art. 16

1 Les principales branches de l'art (peinture, sculpture, gravure et architecture) et les trois grandes régions linguistiques doivent y être équitablement représentées. Le règlement de chaque exposition fixe le mode d'élection des jurys.

ORDONNANCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUÉS DU 18 SEPTEMBRE 1933, R.S. 1976, a. 1.

(442.21)

Article premier

La Commission des beaux-arts doit y compter un membre, la Suisse allemande trois représentants, la Suisse romande et la Suisse italienne ensemble deux représentants.

ORDONNANCE SUR LE RÉGISTRE DU COMMERCE DU 7 JUIN 1937,

R.O. 1976, a. 6 - a. 7, 1-2.

(221.411)

Art. 6

Les bureaux du registre du commerce sont ouverts tous les jours ouvrables aux heures fixées par les autorités cantonales.

Art. 7

1 Les inscriptions sur le registre du commerce sont passées dans la langue nationale considérée comme officielle au siège du bureau.

2 Les pièces justificatives peuvent être produites dans une autre langue nationale. Il ne doit cependant en résulter aucune entrave au droit des tiers de consulter le registre. Le préposé peut exiger une traduction légalisée.

ORDONNANCE SUR LA FEUILLE OFFICIELLE SUISSE DU COMMERCE DU 7 JUIN 1937, R.S. 1976, a. 1.

(221.415)

Article premier

La Feuille officielle suisse du commerce publie, dans la langue originale :

1. Les communications qui, d'après une prescription de la législation fédérale, doivent figurer dans la Feuille officielle suisse du commerce (partie officielle);

2. Les lois, ordonnances, règlements, avis et autres communications intéressant le commerce et l'industrie (communications) que les services de l'administration fédérale jugent à propos de publier;

3. Des annonces privées.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL CONCERNANT LA VOTATION POPULAIRE DU 20 FÉVRIER 1938 SUR LA RECONNAISSANCE DU ROMANCHE COMME LANGUE NATIONALE...

DU 27 DÉCEMBRE 1937.

Feuille fédérale, no 1, Vol. I, 5/1/1938, a. 1 à 5.
(F.F.I, 1)

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 15 décembre 1937 concernant la revision des articles 107 et 116 de la constitution fédérale (reconnaissance du romanche comme langue nationale),

considérant :

que 53 416 citoyens suisses ayant le droit de vote ont demandé la revision de l'article 89, 2e alinéa, de la constitution fédérale (modification du referendum facultatif);

arrête :

Article premier.

La votation populaire sur la reconnaissance du romanche comme langue nationale et sur les demandes d'initiative concernant le referendum facultatif et l'industrie privée des armements aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 20 février 1938 et, au besoin, déjà la veille.

Art. 2.

La chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3.

Les envois officiels du texte à soumettre à la votation et des bulletins de vote sont francs de port jusqu'à concurrence de 50 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

Art. 4.

Les communications téléphoniques et télégraphiques concernant le résultat de la votation et adressées soit par les autorités inférieures aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe.

Art. 5.

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale.

Berne, le 27 décembre 1937.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
ALLOUANT UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CANTON DU TESSIN ET AUX VALLÉES GRISONNES DE LANGUE ITALIENNE ET RHÉTO-ROMANE POUR LA DÉFENSE DE LEUR CULTURE ET DE LANGUE [1].

DU 21 SEPTEMBRE 1942.

R.S. 1971, a. 1-5.

(441.3)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 116 et 27 de la constitution fédérale [2];
vu le message du Conseil fédéral du 24 avril 1942 [3],

arrête :

Article premier.

Il est alloué au canton du Tessin, pour la défense de sa culture et de sa langue, une subvention annuelle de 225 000 francs. Ce montant, qui sera affecté en première ligne à des buts d'instruction moyenne et supérieure, figurera chaque année au budget du Département fédéral de l'intérieur (Secrétariat du département).

Art. 2.

1 Les buts pour lesquels la subvention est accordée sont les suivants :

1° Allocation de bourses à des étudiants tessinois, ou à des étudiants confédérés nés au Tessin, de langue italienne, désireux de faire des études universitaires en vue d'obtenir le brevet de maître d'école secondaire ou moyenne;

---

(1) Actuellement, la subvention aux vallées de langue italienne et aux vallées grisonnes de langue rhéto-romane est allouée directement à l'association "Pro Grigioni Italiano" et à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha (RS 441.4).

(2) RS 101

(3) FF 1942 268

2° Développement de l'école tessinoise de culture italienne et des cours de vacances que cette école organisera à l'usage des maîtres tessinois et confédérés enseignant au Tessin;

3° Développement de la Bibliothèque cantonale;

4° Publication d'une anthologie d'écrivains suisses de langue italienne et d'une chrestomathie périodique;

5° Maintien et développement des écoles secondaires;

6° Cours de langue italienne pour ressortissants suisses d'autres langues;

7° Publication de manuels en langue italienne pour les écoles tessinoises;

8° Maintien du patrimoine historique et artistique de la Suisse italienne.

2 La subvention fédérale pourra être affectée à d'autres mesures favorisant d'une manière générale l'instruction publique, ou la défense de la culture et de la langue italiennes, sous réserve de l'assentiment du Conseil fédéral dans chaque cas.

Art. 3.

1 Le canton du Tessin répartira librement la subvention fédérale entre les différents buts indiqués à l'article 2, 1er alinéa, chiffres 1 à 8.

2 Le gouvernement tessinois présentera au Conseil fédéral, à la fin de chaque année, un rapport sur l'emploi de la subvention, ainsi que les comptes.

Art. 4. 1)

Art. 5.

1 Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, a effet au 1er janvier 1943 et abroge l'arrêté fédéral du 24 mars 1931 2) allouant une subvention annuelle au canton du Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue.

2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter. Les subventions prévues figureront pour la première fois au budget de la Confédération de 1943.

---

(1) Abrogé par l'art. 5 de l'AF du 23 sept. 1974 allouant une aide financière à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et à "Pro Grigioni Italiano" (RS 441.4).

(2) (RO 47 349)

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DU 21 OCTOBRE 1944,
R.S. 1976, a. 16, 3 - 19, 1-2.
(173.111.1)

Art. 16

3 Ces prescriptions seront affichées, dans les trois langues officielles, dans les salles destinées aux parties et à leurs représentants.

Art. 19

1 Les arrêts sont rédigés dans la langue officielle en laquelle l'affaire a été instruite, et, à défaut d'instruction, dans la langue de la décision attaquée. Il est loisible de déroger exceptionnellement à cette règle en raison de la langue des parties.

2 Dans les contestations portées devant le tribunal en instance unique, l'arrêt est rédigé dans la langue officielle qui est celle des parties. Si elles sont de langues différentes, l'arrêt est rédigé, en règle générale, dans la langue du défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs de langues différentes, dans les langues des uns et des autres.

ORDONNANCE
CONCERNANT LA PUBLICATION DES LOIS ET AUTRES ACTES LÉGISLATIFS DE LA CONFEDERATION

DU 8 NOVEMBRE 1949,

R.S. 1976, a. 2, 1-2.

(170.513.12)

Art. 2

1 Les actes législatifs à publier dans le Recueil des lois le seront dans les trois langues officielles et, en règle générale, dans le même ordre.

2 Les rectifications d'un texte dans une des éditions seront aussi annoncées par la Chancellerie fédérale dans les deux autres éditions.

ORDONNANCE SUR L'ÉTAT CIVIL DU 1er JUIN 1953,

R.S. 1976, a. 2, 1 - 9, 1-2.

(211.112.1)

Art. 2

1 Les cantons édictent des dispositions sur l'organisation et la langue officielle des offices de l'état civil (une des trois langues officielles de la Confédération), les rapports de service des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, la surveillance des offices par les autorités cantonales, les émoluments.

Art. 9

1 Les registres sont tenus dans la langue officielle désignée par le canton (art. 2, 1er al.).

2 Lorsque l'officier de l'état civil et les comparants ne peuvent pas se comprendre, un interprète est appelé, aux frais des comparants. Ce fait est mentionné au registre.

ORDONNANCE POUR LE PARC NATIONAL SUISSE DANS LE CANTON DES GRISONS DU 26 AVRIL 1963,

R.S. 1976, a. 2.

(454.1)

Art. 2

2 Cette commission se compose de sept membres, dont deux au moins appartenant à la Suisse romande.

ORDONNANCE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
DU 31 MAI 1963,
R.S. 1976, a. 36, 1.
(741.21)

Art. 36

1 Sur les indicateurs de direction, les indicateurs de direction avancés et les panneaux de localité, les noms des localités seront écrits dans la langue parlée dans la localité annoncée; pour les communes où l'on parle plusieurs langues, il faut choisir la langue de la majorité des habitants. Si le nom de la localité est écrit différemment dans deux langues, l'avers du panneau de localité portera les deux orthographes, du moins lorsque la minorité linguistique comprend 30 pour cent des habitants.

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES DU 1er OCTOBRE 1969,
a. 20, 1-2.
(173.111.2)

Art. 20

1 Règle générale, l'arrêt est rédigé dans la langue officielle en laquelle l'échange des écritures a eu lieu ou, s'il n'y a pas eu d'échange d'écritures, dans la langue de la décision attaquée.

2 Lorsque le tribunal statue en unique instance, l'arrêt est rédigé dans celle des langues officielles qui est commune aux parties ou, si ces dernières appartiennent à des régions linguistiques différentes, en principe dans la langue de la partie défenderesse.

ORDONNANCE CONCERNANT LES COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

DU 24 AVRIL 1972,

R.S. 1976, a. 1, 1-2.

(711.1)

Article premier

1 Lorsqu'un arrondissement d'estimation comprend des régions de langues différentes, le président dirige les débats en se servant, en règle générale, de la langue du lieu où se trouve l'objet à exproprier. Le procès-verbal est rédigé en cette langue, de même, en règle générale, les communications et décisions destinées aux parties.

2 Les parties peuvent se servir de l'une des trois langues officielles.

MANUEL DES CHAMBRES FÉDÉRALES

(A. Man. ch. féd.)

Arrêtés modifiés entre le 1er juillet 1972 et le 31 mars 1974.
a. 22, al. 5, a. 31, 32-33.

Art. 22, al. 5.

La décision sur l'aboutissement de l'initiative populaire, avec le résultat de la vérification des signatures par canton et le texte déterminant de l'initiative, est publiée dans les trois langues officielles dans la Feuille fédérale et communiquée aux conseils législatifs.

Art. 31.

1 Avant le vote final, le texte des lois et arrêtés fédéraux est examiné par la commission de rédaction.

2 La commission de rédaction comprend six membres de chacun des conseils, dont deux de langue allemande, deux de langue française et deux de langue italienne. Les experts des langues officielles et de technique législative fonctionnent en qualité de conseillers.

3 Les membres de la commission appartenant aux conseils sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus. Les élections ont lieu au début de la législature pour la moitié de la commission (un membre de chaque groupe linguistique) et deux ans plus tard pour l'autre moitié.

4 La commission se divise en sous-commissions, à savoir une pour chaque langue officielle; elle établit un comité de coordination formé par les présidents des sous-commissions et des représentants de la Chancellerie fédérale et du Secrétariat général.

5 Les rapporteurs des commissions chargées d'examiner les projets collaborent de manière appropriée à la révision des différents textes. Des experts peuvent être appelés à prêter leur concours.

Art. 32.

1 La commission de rédaction arrête définitivement les textes, élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les trois langues officielles, sans apporter toutefois des modifications sur le fond.

2 La commission charge l'un de ses membres de commenter les modifications importantes devant chacun des conseils avant la votation finale.

3 Lorsque la commission constate des lacunes ou des contradictions exigeant des modifications sur le fond, elle soumet les propositions nécessaires aux conseils.

Art. 33.

Lorsqu'on constate ultérieurement dans un acte adopté par le conseil des erreurs qui en modifient le sens, la commission de rédaction peut ordonner les améliorations nécessaires avant que ce texte soit publié dans le Recueil des lois. De telles modifications doivent être indiquées dans ce recueil.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL ALLOUANT UNE AIDE FINANCIÈRE À LA LIGIA ROMONTSCHA/LIA RUMANTSCHA ET À "PRO GRIGIONI ITALIANO"

DU 23 SEPTEMBRE 1974
R.S. 1976, a. 1, a-b, 2.
(441.4)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 116 de la constitution fédérale [1];
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 [2],

arrête:

Article premier

La Confédération alloue:

a. A la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha, pour son activité en faveur de la conservation et de l'encouragement de la langue et de la culture rhéto-romanes dans le canton des Grisons, une subvention annuelle de 450 000 francs;

b. A l'association "Pro Grigioni Italiano", pour son activité en faveur de la défense et de l'encouragement de la langue et de la culture italiennes dans le canton des Grisons, une subvention annuelle de 190 000 francs.

Art. 2.

Ces subventions sont subordonnées à la condition que, de son côté, le canton des Grisons porte ses contributions annuelles régulières à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha à 200 000 francs au moins et ses contributions à "Pro Grigioni Italiano" à 60 000 francs au moins.

...

RO 1974 1797

1) RS 101

2) FF 1974 I 264

Art. 3.

Les subventions sont versées au canton des Grisons, à l'intention de la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et de l'association "Pro Grigioni Italiano".

Art. 4.

La Ligia Romontscha/Lia Rumantscha et l'association "Pro Grigioni Italiano" présenteront chaque année au Département fédéral de l'intérieur, par l'entremise de l'autorité cantonale, leur rapport et leurs comptes pour l'exercice annuel écoulé ainsi que leur programme d'activité et leur budget pour l'exercice suivant.

Art. 5.

Sont abrogés l'article 4 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 1942 [1] allouant une subvention annuelle au canton du Tessin et aux vallées grisonnes de langue italienne et rhéto-romane pour la défense de leur culture et de leur langue, ainsi que l'arrêté fédéral du 2 décembre 1968 [2] allouant une subvention annuelle à la Ligia Romontscha/Lia Rumantscha.

Art. 6.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1975.

---

1) RS 441.3
2) (RO 1968 1661)

RÈGLEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU 4 OCTOBRE 1974, R.S. 1976, a. 7, 3 - 14, 3 - 33, 4 - 50, 2, 3 - 51, 1 - 53, 1 - 55, 1-2 - 56, 1-2 - 67, 1-3-4-5-6-7.

(171.13)

Art. 7

Bureau, élection

3 Les scrutateurs sont désignés dans la semaine où le conseil est constitué. Il sera tenu compte de l'importance numérique des groupes, des langues officielles et, autant que possible, des régions du pays.

Art. 14

Election, composition

3 Les groupes sont représentés dans les commissions selon leur force numérique. Il sera tenu compte, autant que possible, des langues officielles et des diverses régions du pays.

Art. 33

Texte et développement

4 Les mandats, les questions, les développements écrits et les réponses sont toujours établis en allemand et en français; lorsque l'intervention a été rédigée en italien, ils sont également reproduits dans cette langue. Dans le Bulletin officiel, ils ne paraîtront que dans la langue de l'auteur.

Art. 50

Presse

2 Ces représentants de la presse reçoivent du secrétariat de l'Assemblée fédérale, les imprimés, les rapports et les communications destinés à tous les membres de l'Assemblée fédérale, en même temps que les membres des conseils et si possible en allemand et en français. Compte tenu de leurs besoins, des facilités de parcage leur sont accordées en vue de l'exercice de leur activité au Palais.

3 Les délibérations du conseil sont transmises par le son (dans la langue de l'orateur et en traduction simultanée) et par l'image dans les salles de travail de la presse situées dans le palais du Parlement.

Art. 51

Radio et télévision

1 Pour les émissions qu'elle présente sur la session, la Société suisse de radiodiffusion et de télévision peut enregistrer des parties des délibérations diffusées par les installations d'amplification du son et des traductions simultanées et prendre, de la tribune du public, des vues pour la télévision. Elle s'efforcera de donner des délibérations un aperçu objectif et instructif (art. 13 de la concession).

Art. 53

Procès-verbal

1 Le procès-verbal est rédigé en allemand ou en français, selon la langue du président du conseil.

Art. 55

Traduction

1 Les communications et propositions du président et les propositions orales (motions d'ordre) de membres du conseil sont traduites en allemand ou en français par le traducteur du conseil.

2 Les membres du conseil ont la possibilité d'entendre de leur place la traduction simultanée des délibérations; les discours et communications en allemand sont traduits en français et vice-versa; les exposés en italien sont simultanément traduits en allemand et en français.

Art. 56

Travaux de chancellerie

1 Le secrétariat de l'Assemblée fédérale assure l'expédition des travaux de chancellerie du conseil.

2 Le secrétaire général pourvoit à la rédaction des procès-verbaux et à l'enregistrement littéral des délibérations (art. 41 LRC), à la traduction au sein du conseil et à la traduction simultanée des débats. Pour toutes ces tâches, il est subordonné au président du conseil, qu'il assiste pour la préparation des délibérations, pour la correspondance, etc.

Art. 57

Propositions des membres

1 Les membres du conseil doivent présenter par écrit leurs propositions de non-entrée en matière, de renvoi ou d'amendement, y compris les propositions demandant des suppressions ou des compléments. Le texte des propositions est distribué à tous les membres du conseil en allemand ou en français.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUR LE SERVICE DE TRADUCTION DANS L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION

DU 15 JANVIER 1975.

a. 1 à 18.

(ACF, SCRT)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 40 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale,

arrête :

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier

Principes

1 Le service de traduction doit être organisé dans l'administration générale de la Confédération de telle sorte que la traduction des textes officiels soit assurée en tout temps dans chaque langue officielle.

2 Il importe en particulier que les textes paraissant dans la Feuille fédérale ou dans le Recueil des lois fédérales puissent être publiés simultanément dans les trois langues officielles.

3 La même règle s'applique aux autres textes qui s'adressent à l'ensemble du pays. Sauf raisons impérieuses, on s'abstiendra de les remettre à leurs destinataires avant que leur traduction soit disponible.

Art. 2.

Organes

Le service de traduction est assuré par le Service central de rédaction et de traduction (SCRT) ainsi que par les traducteurs de départements et, le cas échéant, des services qui leur sont subordonnés.

2. TÂCHES DU SCRT

Art. 3.

En général

Le SCRT, comprenant une section allemande, une section française et une section italienne, est le service de traduction de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de la Chancellerie fédérale. Il exécute avant tout les travaux qui lui sont confiés par ces autorités.

Art. 4.

Publications officielles. Revision

Le SCRT veille à ce que les textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale ou le Recueil des lois fédérales donnent satisfaction sous le rapport de la correction grammaticale, du style et de la clarté. A cet effet, il revise et corrige au besoin les textes que les départements et les services qui leur sont subordonnés présentent aux fins de publication.

Art. 5.

Commission de rédaction

Le SCRT participe aux travaux de la commission de rédaction des conseils législatifs selon les dispositions en la matière.

Art. 6.

Traduction

1 Dans la mesure où l'exécution de leurs tâches le permet, les sections allemande et française du SCRT peuvent, à la demande des départements ou des services qui leur sont subordonnés, se charger de la traduction en allemand ou en français de textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale ou le Recueil des lois fédérales.

2 Il appartient à la section italienne de traduire en italien les textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale et le Recueil des lois fédérales, dans la mesure où il s'agit de textes devant émaner du Conseil fédéral ou de l'Assemblée fédérale. La section italienne contrôle également les épreuves d'imprimerie et donne le bon à tirer. Elle peut faire appel, pour l'aider dans l'exécution de ces tâches, aux traducteurs des départements et des services qui leur sont subordonnés.

Art. 7.

Traducteurs et reviseurs privés

1 La Chancellerie fédérale établit, de concert avec l'Office fédéral du personnel et le Contrôle fédéral des finances, des instructions sur l'emploi de traducteurs ou de reviseurs privés dans l'administration générale et fixe le barème des honoraires.

2 Le recours à un traducteur ou à un reviseur privé doit être autorisé, dans chaque cas, par le SCRT, qui détermine également le montant des honoraires que le service compétent peut accorder. Les chefs de département ne sont pas soumis à cette disposition.

Art. 8.

Avis

Le SCRT donne aux départements et aux services qui leur sont subordonnés des avis en matière de rédaction et de traduction.

Art. 9.

Formation des traducteurs

1 Le SCRT collabore, sur demande, à l'examen des candidats aux postes de traducteur et peut être appelé à contribuer au perfectionnement des connaissances des traducteurs.

2 Si les capacités professionnelles d'un traducteur laissent manifestement à désirer, le service dont il dépend doit en être avisé.

3. TÂCHES DES DÉPARTEMENTS

Art. 10.

Services de traduction

1 Les travaux de traduction qui ne sont pas assumés par le SCRT selon l'article 6 incombent aux départements et aux services qui leur sont subordonnés.

2 A cet effet, les départements instituent, dans toute la mesure nécessaire, un service de traduction pour chacune des langues officielles.

3 Les services subordonnés aux départements entretiennent aussi des services de traduction partout où le volume des travaux justifie l'emploi de traducteurs attitrés pour l'une ou l'autre des langues officielles.

4 Les services de traduction des départements s'entraident et prêtent leur concours aux services qui ne peuvent exécuter leurs traductions eux-mêmes.

Art. 11.

Agent de liaison

1 Chaque département désigne un fonctionnaire chargé de coordonner les travaux de traduction dans l'ensemble du département et d'assurer la liaison avec le SCRT (agent de liaison).

2 L'agent de liaison doit disposer de toutes les informations nécessaires sur l'état des travaux de traduction du département.

Art. 12.

Charges de l'agent de liaison

L'agent de liaison assume en particulier les charges suivantes :

a. Il veille à ce que la traduction des textes qui doivent paraître dans la Feuille fédérale ou le Recueil des lois fédérales soit faite à temps et remise dans le délai prévu à la Chancellerie Fédérale, lorsque cette traduction incombe à son département;

b. Il fournit au SCRT, à sa demande, tous renseignements dont celui-ci a besoin au sujet de l'état des textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale ou le Recueil des lois fédérales ainsi que sur l'avancement des travaux de traduction; il procède à cet effet aux enquêtes nécessaires dans les services du département;

c. A la demande du SCRT, il se prononce sur toute demande émanant des services du département et tendant à obtenir l'aide du SCRT pour un travail de traduction ou l'autorisation de faire appel à un traducteur privé;

d. Il communique au SCRT, le cas échéant, les directives données par le département ou l'un de ses services au sujet de questions de langue, de traduction ou de terminologie;

e. Il établit et tient à jour l'état des traducteurs du département et il en donne connaissance périodiquement au SCRT.

4. COMMISSIONS EXTRA-PARLEMENTAIRES

Art. 13.

Les commissions d'experts ou d'études ainsi que les groupes de travail désignés par le Conseil fédéral ou les départements prennent dès le début de leur activité les dispositions voulues pour que leurs rapports puissent être traduits en temps utile. Au besoin, le SCRT peut être consulté sur le choix du traducteur.

5. COORDINATION

Art. 14.

Coordination générale

1 Le SCRT est chargé, avec le concours des agents de liaison des départements, de la coordination générale des travaux de traduction en ce qui concerne les textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale ou le Recueil des lois fédérales.

2 Il donne à cet effet les directives nécessaires aux agents de liaison.

Art. 15.

Conférence des agents de liaison

Au besoin, les agents de liaison se réunissent, sur convocation du SCRT, pour examiner les questions que pose l'application du présent arrêté.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

Abrogation des dispositions antérieures

Les instructions de la Chancellerie fédérale du 1er février 1969 concernant la revision et la traduction de textes dans l'administration fédérale sont abrogées.

Art. 17.

Exécution

L'exécution du présent arrêté incombe à la Chancellerie fédérale.

Art. 18.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1975.

Berne, le 15 janvier 1975

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Graber

Le chancelier de la Confédération,
Huber

ORDONNANCE CONCERNANT DIVERSES COMMISSIONS DE RECOURS DU 3 SEPTEMBRE 1975.

R.S. 1976, a. 13.

(831.161)

Art. 13

Langue

Les juges et les parties doivent s'exprimer dans l'une des trois langues officielles. L'acte de recours rédigé dans une autre langue sera au besoin accompagné d'une traduction légalisée. Les dispositions spéciales des conventions internationales sont réservées.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES ÉTATS DU 16 SEPTEMBRE 1975,
R.S. 1976, a. 43, 2 - 61, 2.
(171.14)

Art. 43

Correspondance adressée au conseil

2 Le secrétaire donne connaissance des interventions personnelles en indiquant le titre, l'auteur et le nombre des cosignataires de l'intervention. Le texte des interventions est remis aux députés en allemand et en français.

Art. 61

Droit de présenter des propositions

2 Les propositions demandant la modification de projets doivent être présentées par écrit au président dans l'une des trois langues officielles. Elles sont communiquées au conseil en allemand et en français; à la demande de la commission, elles lui seront soumises pour examen.

Documents explicatifs

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE AU SUJET D'UNE MODIFICATION DE L'ART. 116 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 1er JUIN 1937.

(Mess. CF)

... Les lois, arrêtés et ordonnances de la Confédération sont publiés dans les trois langues nationales. Les trois textes sont placés sur le même pied; aucun d'eux n'a le pas sur les autres; chacun est considéré juridiquement comme texte original. En cas de divergence, on doit rechercher, en s'aidant de tous les moyens d'interprétation juridique, lequel des trois rend le sens exact et répond à la volonté du législateur. Dans les délibérations du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale et du Tribunal fédéral, chaque membre a le droit de s'exprimer dans sa langue nationale. Au Conseil national et au Conseil des États, toutes les propositions sont traduites en français ou en allemand. Il est loisible aux citoyens suisses et aux autorités cantonales de correspondre dans leur langue nationale avec les autorités de la Confédération, et ces dernières sont tenues de répondre dans la même langue. Dans les procès devant le Tribunal fédéral, chaque partie peut se servir de sa langue nationale; le jugement est rendu dans la langue de l'arrêt attaqué, et, dans les litiges soumis au Tribunal fédéral, instance unique, dans la langue des parties. Aux termes de l'article 107 de la constitution, l'Assemblée fédérale doit, lors de l'élection des membres du Tribunal fédéral, avoir égard à ce que toutes les langues nationales soient représentées. Pour l'élection du Conseil fédéral, il n'existe aucune prescription semblable; cependant, l'Assemblée fédérale a constamment tenu, depuis la création de l'État fédératif, à voir la Suisse allemande et la Suisse romande équitablement représentées dans ce conseil. Pour l'armée, la règle est que les troupes doivent être instruites et commandées dans leur langue nationale. Dans les unités comprenant des troupes de langues différentes, les commandements sont traduits. Pour les examens fédéraux de médecine, il existe des commissions d'examens distinctes et parallèles pour la Suisse allemande et pour la Suisse romande. Il ressort de tout cela que la notion constitutionnelle de langue nationale s'est muée en celle de langue d'État et de langue officielle. La garantie constitutionnelle des langues nationales ne s'étend toutefois qu'au droit de la Confédération et aux rapports de celle-ci avec les cantons. Le droit interne de ces derniers n'en est pas touché.

MESSAGE

DU CONSEIL FÉDÉRAL A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE RELATIF AU RÉSULTAT DE LA VOTATION POPULAIRE DU 20 FÉVRIER 1938 SUR LA RECONNAISSANCE DU ROMANCHE COMME LANGUE NATIONALE.

DU 30 MARS 1938.

Feuille fédérale no 14, Vol. I, 6/4/1938.
(F.F.I, 14)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 15 décembre 1937, vous avez pris un arrêté revisant les articles 107 et 116 de la constitution fédérale (reconnaissance du romanche comme langue nationale); cet arrêté devait être soumis à la votation du peuple et des cantons. Il en ressort :

1° Que l'arrêté fédéral revisant les articles 107 et 116 de la constitution fédérale (reconnaissance du romanche comme langue nationale) a été accepté par 574 991 voix contre 52 827 et par tous les cantons.

DISPOSITIONS CANTONALES

Textes législatifs

LES PROCÉDURES PÉNALES EN SUISSE

Genève

Code de procédure pénale :

Art. 129.

Si le témoin s'exprime dans une langue étrangère, ou s'il est sourd-muet, le juge d'instruction charge un interprète assermenté de traduire sa déposition.

Art. 283.

Lorsque l'accusé ou l'un des témoins ne parle pas la langue française, le président nomme d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins et lui fait prêter serment de traduire avec fidélité les questions et les réponses. Le tout sous peine de nullité.

Art. 285.

L'interprète ne peut, sous peine de nullité, même du consentement de l'accusé et du Procureur général, être pris parmi les témoins, les jurés et les magistrats siégeants.

Neuchâtel

Code de procédure pénale :

Art. 59.

Lorsqu'une partie produit un mémoire, une requête ou toute autre pièce dans une langue étrangère au canton, le juge peut en ordonner la traduction.

Art. 60.

Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert, ne comprend pas la langue française, le juge nomme, s'il y a lieu, un interprète.

L'interprète ne peut être choisi parmi les jurés, les témoins, les experts ou les parties. Il peut être récusé s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 35 (l'art. 35 énumère les motifs de récusation des juges jurés et greffiers).

Le juge statue souverainement sur toute demande de récusation d'un interprète.

Quiconque est désigné comme interprète est tenu de remplir cette charge.

Art. 61.

Lorsqu'une pièce de procédure doit être traduite en langue française, le juge désigne un traducteur. Les dispositions de l'article 60 sont applicables par analogie.

Le juge procède de la même façon s'il doit interroger une personne infirme qui ne peut s'exprimer que par signes, ou s'il doit prendre connaissance de documents rédigés avec des signes spéciaux.

Vaud

Code de procédure pénale :

Art. 233.

Si la personne interrogée ne s'exprime qu'en langue étrangère, les questions et réponses sont traduites par un interprète.

Art. 330.

Si l'accusé ou le témoin ne parle pas français, le président nomme un interprète.

Les membres du Tribunal, les parties, ni leurs conseils, ne peuvent servir d'interprète. Un témoin le peut, s'il n'y a pas d'opposition.

Si la plainte n'est pas rédigée en français, le juge peut en faire établir une traduction.

Valais

Code de procédure pénale :

Art. 4.

1. Pour les actes de procédure comme pour les débats, on peut se servir de l'une ou de l'autre des deux langues officielles.

2. Cependant la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans la partie romande du canton.

3. Lorsqu'une personne appelée à participer au procès ne comprend pas la langue dans laquelle a lieu la procédure, le juge nomme un interprète, à moins qu'un juge ou le greffier ne comprenne la langue de cette personne. L'appel de l'interprète et ses obligations sont réglés par les dispositions applicables aux experts.

La langue française et la langue allemande sont déclarées langues nationales. L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

Fribourg

Code de procédure pénale :

Art. 20.

Le juge d'instruction peut faire appel à des témoins, experts, interprètes, et ordonner toutes les opérations qu'il estime nécessaires à l'enquête.

Berne

Code de procédure pénale :

Langue :

Art. 59.

Dans la partie allemande du canton, la procédure a lieu en langue allemande, dans la partie française en langue française. Devant la Chambre pénale et la Cour de cassation, on pourra se servir de l'une ou l'autre des deux langues nationales.

Interprète :

Art. 60.

Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge nomme un interprète.

On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprendra la langue étrangère.

L'interprète ne peut être pris parmi les jurés ou les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts. Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre à fonctionner comme interprète.

Décret spécial de 1952 :

Art. 1.

Les deux langues nationales sont langues officielles dans le district de Bienne.

Art. 2.

L'allemand est en règle générale la langue judiciaire.

Le français est la langue judiciaire :

a) en affaires civiles, lorsque les deux parties sont de langue maternelle française; lorsqu'il s'agit de consorts, la langue déterminante est celle de la majorité de ceux-ci;

b) en affaires pénales, lorsque le prévenu, le prévenu principal ou la majorité des prévenus principaux sont de langue maternelle française.

Le juge peut, à titre exceptionnel et d'accord avec tous les intéressés, désigner dans d'autres cas encore la langue française comme langue judiciaire.

Dans leurs exposés écrits ou oraux, les parties et leurs représentants ont dans tous les cas le choix entre les deux langues nationales.

Le juge notifie les citations et les ordonnances aux parties dans les deux langues, pour autant que la langue judiciaire ne soit pas encore connue. Les parties, les prévenus et les témoins seront entendus en allemand ou en français suivant leur désir; leurs déclarations seront, si une partie le demande, traduites par le juge ou par le greffier. Le jugement sera, si une partie le demande, traduit en résumé dans l'autre langue judiciaire immédiatement après le prononcé oral. Les débats en Cour d'assises ont lieu en allemand.

INDEX

	pages
DISPOSITIONS CONFÉDÉRALES	6.7
Textes législatifs:	6.8
accusés, 312.0, a. 97,1	6.11
acte législatif, 171.11, a. 66,1 - 69,3	6.16
allemand, 101, a. 116,1,2	6.9
312.0, a. 97,1	6.11
171.11, a. 31,2	6.16
Assemblée fédérale, 101, a. 107,1	6.10
- secrétariat, 171.11, a. 66,1	6.16
Assises, 312.0, a. 97,1	6.11
- président, 312.0, a. 97,1	6.11
autorités cantonales,	
- de dernière instance, 172.01, a. 37	6.17
autorités fédérales, 172.01, a. 37	6.17
canton des Grisons, 411.1, a. 5	6.14
canton du Tessin, 411.1, a. 5	6.14
cas douteux, 312.0, a. 97,1	6.11
Chambre criminelle, 173.110, a. 12, e	6.12
Commission de rédaction, 171.11, a. 31,2 - 32,1	6.16
concordance des textes, 171.11, a. 32,1	6.16
conditions linguistiques spéciales, 411.1, a. 5	6.14
conseillers, 171.11, a. 31,2	6.16
Cour pénale fédérale, 312.0, a. 97,1 - 2	6.11
débats, 312.0, a. 97,1	6.11
dépositions importantes, 312.0, a. 98,1	6.11
enfant,	
- de langue italienne, 411.1, a. 5	6.14
- de langue romanche, 411.1, a. 5	6.14
entrée en vigueur, 171.11, a. 69,3	6.16
exemplaires originaux,	
- en allemand, 171.11, a. 66,1	6.16
- en français, 171.11, a. 66,1	6.16
- en italien, 171.11, a. 66,1	6.16
expéditions, 173.110, a. 37,3	6.12
français, 101, a. 116,1 - 2	6.9
312.0, a. 97,1	6.11
171.11, a. 31,2	6.16
italien, 101, a. 116,1 - 2	6.9
312.0, a. 97,1	6.11
171.11, a. 31,2	6.16
juge, 312.0, a. 98	6.11
173.110, a. 12, e	6.12
273, a. 4,1 - 2	6.13

pages

langue,
- de l'accusé, 312.0, a. 97,1 — 6.11
- de l'auteur, 312.0, a. 98,1 — 6.11
- de la décision attaquée, 173.110, a. 37,3 — 6.12
- des débats, 312.0, a. 98,1 — 6.11
- des jurés, 312.0, a. 97,1 — 6.11

langues nationales, 101, a. 116,1 — 6.9
312.0, a. 97,2 — 6.11
273, a. 4,1 — 6.13

langues officielles, 101, a. 107,1 - 116,2 — 6.9, 6.10
173.110, a. 12, e - 37,3 — 6.12
162.1, a. 4,2 — 6.15
171.11, a. 32,1 - 68,1 — 6.16
- décisions, 172.01, a. 37 — 6.17
- experts, 171.11, a. 31,2 — 6.16
- prescrite par le droit conatonal, 172.01, a. 37 — 6.17

opération de la procédure, 312.0, a. 98,1 — 6.11

parties, 273, a. 4,1 — 6.13

procès, 173.110, a. 37,3 — 6.12

procès-verbal, 312.0, a. 98,1 — 6.11

procureur général, 312.0, a. 97,2 — 6.11

projet rédigé de toutes pièces, 162.1, a. 4,2 — 6.15

publication,
- dernière, 171.11, a. 69,3 — 6.16

Recueil officiel des lois, 171.11, a. 68,1 — 6.16

Recueil officiel des ordonnances, 171.11, a. 68,1 — 6.16

révision,
- partielle, demande de, 162.1, a. 4,2 — 6.15

romanche, 101, a. 116,1 — 6.9
411.1, a. 5 — 6.14

signature des citoyens, 162.1, a. 4,2 — 6.15

subvention,
- second supplément, 411.1, a. 5 — 6.14

technique législative,
- experts, 171.11, a. 31,2 — 6.16

textes des trois recueils, 171.11, a. 69,3 — 6.16

traducteur, 312.0, a. 98,1 — 6.11

traduction, 273, a. 4,2 — 6.13

Tribunal fédéral,
- membres, 101, a. 107,1 — 6.10
- suppléants, 101, a. 107,1 — 6.10

Textes d'application: — 6.18

acte adopté par le conseil, A. Man. ch. féd., a. 33 — 6.35

acte de recours, 831.161, a. 13 — 6.46

administration fédérale,
- services, 221.415, a. 1,2 — 6.22

agent de liaison, ACF SCRT, a. 11 - 11,1 - 11,2 — 6.43
- charges, ACF SCRT, a. 12 — 6.43
- conférence, ACF SCRT, a. 15 — 6.44

pages

- directives nécessaires, ACF SCRT, a. 14,2 6.44
allemand, 171.14, a. 43,2 - 61,2 6.47
annonces privées, 221.415, a. 1,3 6.22
anthologie d'écrivains suisses de langue italienne,
-publication, 441.3, a. 2,1 4° 6.26
application du présent arrêté, ACF SCRT, a. 15 6.44
architecture, 442.11, a. 16,1 6.19
arrêté fédéral du 24 mars 1931 allouant une subvention annuelle au canton du Tessin, pour la défense de sa culture et de sa langue, 441.3, a. 5,1 6.26
arrêté fédéral du 15 décembre 1937, F.F.I.,1, préambule 6.23
arrêtés fédéraux, A. Man. ch. féd., a. 31,1 6.34
arrêté fédéral du 2 décembre 1968, 441.4, a. 5 6.37
arrondissement d'estimation, 711.1, a. 1,1 6.33
article 4 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 1942, 441.4, a. 5 6.37
article 40 de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, ACF SCRT, préambule 6.40
assemblée fédérale, 441.3, préambule 6.25
- membres, 171.13, a. 50,2 6.38
- service de traduction, ACF SCRT, a. 3 6.41
- textes devant en émaner, ACF SCRT, a. 6,2 6.41
- travaux confiés, ACF SCRT, a. 3 6.41
association "Pro Grigioni Italiano", 441.4, a. 1 a - 2 - 3 - 4 6.36, 6.37
autorité(s) cantonale(s), 441.4, a. 4 6.37
211.112.1, a. 2,1 6.29
221.411, a. 6 6.21
- autorités inférieures, F.F.I.,1, a. 4 6.24
avers du panneau de localité, 741.21, a. 36,1 6.31
barème des honoraires, ACF SCRT, a. 7,1 6.42
Bibliothèque cantonale,
- développement, 441.3, a. 2,1, 3° 6.26
bourses,
- allocation, 441.3, a. 2,1, 1° 6.25
branches de l'art, 442.11, a. 16,1 6.19
brevet de maître d'école,
- moyenne, 441.3, a. 2,1, 1° 6.25
- secondaire, 441.3, a. 2,1, 1° 6.25
budget, 441.4, a. 4 6.37
- du Département fédéral de l'intérieur, 441.3, a. 1 6.25
- de la Confédération, 441.3, a. 5,2 6.26
bulletins de vote, F.F.I, a. 3 6.23
Bulletin officiel, 171.13, a. 33,4 6.38
cantons, 211.112,1, a. 2,1 6.29
- F.F.I,1, a. 5 6.24
canton des Grisons, 441.4, a. 1,a - 1 b - 2 - 3 6.36, 6.37
canton du Tessin, 441.3, a. 1 - 2,1, 1° - 3,1 - 5,1 6.25, 6.26
441.4, a. 5 6.37
Chancellerie fédérale,
- F.F.I,1, a. 2 - 4 6.23, 6.24
- 170.513.12, a. 2,2 6.28
- ACF SCRT, a. 7,1 - 17 6.42, 6.45
- délai prévu ACF SCRT, a. 12,a 6.43
- instructions du 1er février 1969, a. 16 6.44

pages

- représentants, A. Man. ch. féd., a. 31,4 6.34
chefs de département, ACF SCRT, a. 7,2 6.42
chrestomathie périodique,
- publication, 441.3, a. 2,1,4° 6.26
comité de coordination, A. Man. ch. féd., a. 31,4 6.34
commerce,
- avis, 221.415, a. 1,2 6.22
- communications, 221.415, a. 1,2 6.22
- lois, 221.415, a. 1,2 6.22
- ordonnances, 221.415, a. 1,2 6.22
- règlements, 221.415, a. 1,2 6.22
commission de rédaction, ACF SCRT, a. 5 6.41
- A. Man. ch. féd., a. 31,1,2,3,4,5 - 32,1,2,3 - 33 6.34, 6.35
commission des beaux-arts, 442.21, a. 1 6.20
- membres, 442.21, a. 1 6.20
commissions d'études, ACF SCRT, a. 13 6.44
commissions d'experts, ACF SCRT, a. 13 6.44
communications, 221.415, a. 1,1 6.22
- en allemand, 171.13, a. 50,2 - 55,2 6.38, 6.39
- en français, 171.13, a. 50,2 - 55,2 6.38, 6.39
- du président, 171.13, a. 55,1 6.39
communes où l'on parle plusieurs langues, 741.21, a. 36,1 6.31
comparants, 211.112.1, a. 9,2 6.29
comptes, 441.3, a. 3,2 6.26
concordance des textes, A. Man. ch. féd., a. 32,1 6.34
Confédération, 441.4, a. 1 6.36
- F.F.I,1, a. 1 6.23
- administration générale, ACF SCRT, a. 1,1 6.40
- budget, 441.3, a. 5,2 6.26
conseils, A. Man. ch. féd., a. 31,2 - 31,3 6.34
- membres de chacun des conseils, A.Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
- propositions nécessaires, A.Man. ch. féd., a. 32,3 6.35
Conseil des États, 171.14, a. 43,2 6.47
- président, 171.14, a. 61,2 6.47
- secrétaire, 171.14, a. 43,2 6.47
Conseil fédéral,
- F.F.I,1, préambule 6.23
441.3, a. 3,2 - 5,2 6.26
- assentiment, 441.3, a. 2,2 6.26
- service de traduction, ACF SCRT, a. 3 6.41
- textes devant en émaner, ACF SCRT, a. 6,2 6.41
- travaux confiés, ACF SCRT, a. 3 6.41
conseils législatifs, A Man. ch. féd., a. 22, al. 5 6.34
Conseil national
- délibérations, 171.13, a. 50,3 - 51,1 6.38, 6.39
- membres, 171.13, a. 55,2 - 67,1 6.39
- président, 171.13, a. 55,1 6.39
- propositions orales de membres, 171.13, a. 55,1 6.39
- secrétaire général, 171.13, a. 56,2 6.39
- traduction au sein, 171.13, a. 56,2 6.39
conseillers, A. Man. des ch. féd., a. 31,2 6.34
contestations portées devant le tribunal en instance unique, 173.111.1, a. 19,2 6.27

pages

contradictions, A.Man. ch. féd., a. 32,1 - 32,3 6.34, 6.35
contributions annuelles régulières, 441.4, a. 2 6.36
Contrôle fédéral des finances, ACF SCRT, a. 7,1 6.42
convocation du SCRT, ACF SCRT, a. 15 6.44
correction grammaticale, ACF SCRT, a. 4 6.41
correspondance, 171.13, a. 56,2 6.39
cosignataires de l'intervention, 171.14, a. 43,2 6.47
Cours de langue italienne pour ressortissants suisses d'autres langues, 441.3, a. 2,1, 6° 6.26
cours de vacances,
- développement, 441.3, a. 2,2 6.26
culture italienne,
- défense, 441.4, a. 1 b 6.36
- encouragement, 441.4, a. 1 b 6.36
culture rhéto-romane,
- conservation, 441.4, a. 1,a 6.36
- encouragement, 441.4, a. 1,a 6.36
débats, 711.1, a. 1,1 6.33
défendeurs de langues différentes, 173.111.1, a. 19,2 6.27
défense de la culture italienne, 441.3, a. 1 6.25
- mesures favorisant, 441.3, a. 2,2 6.26
défense de la langue italienne, 441.3, a. 1 6.25
- mesures favorisant, 441.3, a. 2,2 6.26
délibérations,
- préparation, 171.13, a. 56,2 6.39
Département fédéral de l'intérieur, 441.4, a. 4 6.37
député, 171.14, a. 43,2 6.47
développements écrits,
- en allemand, 171.13, a. 33,4 6.38
- en français, 171.13, a. 33,4 6.38
discours,
- en allemand, 171.13, a. 55,2 6.39
- en français, 171.13, a. 55,2 6.39
dispositions spéciales des conventions internationales, 831.161, a. 13 6.46
dispositions sur l'organisation, 211.112.1, a. 2,1 6.29
droit de factage, F.F.1.1, a. 3 6.23
droit des tiers,
- entrave au , 221.411, a. 7,2 6.21
échange des écritures, 173.111.2, a. 20,1 (2x) 6.32
écoles secondaires,
- développement, 441.3, a. 2,1, 5° 6.26
- maintien, 441.3, a. 2,1, 5° 6.26
écoles tessinoises, 441.3, a. 2,1, 7° 6.26
- de culture italienne - développement, 441.3, a. 2,1, 2° 6.26
élections, A.Man. ch. féd., a. 31,3 6.34
émissions de radio et de télévision, 171.13, a. 51,1 6.39
émoluments, 211.112.1, a. 2,1 6.29
enregistrement littéral des délibérations, 171.13, a. 56,2 6.39
ensemble du pays, ACF SCRT, a. 1,3 6.40
entrée en vigueur, ACF SCRT, a. 18 6.45

pages

épreuves d'imprimerie, ACF SCRT, a. 6,2 6.41
études universitaires, 441.3, a. 2,1, 1° 6.25
étudiants,
- confédérés nés au Tessin, 441.3, a. 2,1 1° 6.25
- de langue italienne, 441.3, a. 2,1, 1° 6.25
- tessinois, 441.3, a. 2,1 1° 6.25
exécution du présent arrêté, ACF SCRT, a. 17 6.45
exercice annuel écoulé,
- comptes, 441.4, a. 4 6.37
- rapport, 441.4, a. 4 6.37
experts des langues officielles, A.Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
- concours, A. Man. ch. féd., a. 31,5 6.34
experts de technique législative, A. Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
exposés en italien, 171.13, a. 55,2 6.39
facilités de parcage, 171.13, a. 50,2 6.38
Feuille fédérale,
- F.F.I,1, a. 5 6.24
- textes destinés à être publiés, ACF SCRT, a. 4 - 6,2 - 12 b - 14,1 6.41, 6.43, 6.44
- textes y paraissant, ACF SCRT, a. 1,2 6.40
Feuille officielle suisse du commerce, 221.415, a. 1 - 1,1 6.22
français, 171.14, a. 43,2 - 61,2 6.47
gouvernement tessinois, 441.3, a. 3,2 6.26
gravure, 442.11, a. 16,1 6.19
groupes,
- importance numérique, 171.13, a. 7,3 6.38
groupes de travail,
- désignés par le Conseil fédéral, ACF SCRT, a. 13 6.44
- désignés par les départements, ACF SCRT, a. 13 6.44
groupe linguistique, A. Man. ch. féd., a. 31,3 6.34
habitants, 741.21, a. 36,1 6.31
image, 171.13, a. 50,3 6.38
imprimés,
- en allemand, 171.13, a. 50,2 6.38
- en français, 171.13, a. 50,2 6.38
indicateurs de direction, 741.21, a. 36,1 6.31
- avancés, 741.21, a. 36,1 6.31
industrie,
- avis, 221.415, a. 1,2 6.22
- communications, 221.415, a. 1,2 6.22
- lois, 221.415, a. 1,2 6.22
- ordonnances, 221.415, a. 1,2 6.22
- règlements, 221.415, a. 1,2 6.22
initiative populaire,
- décision sur son aboutissement, A. Man. ch. féd., a. 22, al. 5 6.34
- texte déterminant, A. Man. ch. féd., a. 22, al. 5 6.34
instruction, 173.111.1, a. 19,1 6.27
- moyenne - buts, 441.3, a. 1 6.25
- publique - mesures favorisant, 441.3, a. 2,2 6.26
- supérieure - buts, 441.3, a. 1 6.25
interprète, 211.112.1, a. 9,2 6.29

pages

intervention (s),
- en italien, 171.13, a. 33,4 6.38
- personnelles, 171.14, a. 43,2 6.47
juges, 831.161, a. 13 6.46
langue(s), 831.161, a. 13 6.46
- de l'orateur, 171.13, a. 33,4 - 50,3 6.38
- de la décision attaquée, 173.111.1, a. 19,1 6.27
- de la majorité des habitants, 741.21, a. 36,1 6.31
- l'objet à exproprier, 711.1, a. 1,1 6.33
- parlée dans la localité annoncée, 741.21, a. 36,1 6.31
- questions, ACF SCRT, a. 12 d 6.43
- de la partie défenderesse, 173.111.2, a. 20,2 6.32
- des parties, 173.111.1, a. 19,1 6.27
- différentes, 173.111.1, a. 19,2 6.27
- du défendeur, 173.111.1, a. 19,2 6.27
- du président du conseil, 171.13, a. 53,1 6.39
langue allemande, A. Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
langue française, A. Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
langue italienne, A. Man. ch. féd., a. 31,2 6.34
- défense, 441.4, a. 1 b 6.36
- encouragement, 441.4, a. 1 b 6.36
- vallées grisonnes de, 441.4, a. 5 6.37
langue nationale, 221.411, a. 7,2 6.21
- considérée comme officielle, 221.411, a. 7,1 6.21
- reconnaissance du romanche, préambule, F.F.I, a. 3 6.23
langue(s) officielle(s), 170.513.12, a. 2,1 6.28
173.111.2, a. 20,1 6.32
171.14, a. 61,2 6.47
171.13, a. 14,3 6.38
- A. Man. ch. féd., a. 22, al. 5, a. 31,2 6.34
- ACF SCRT, a. 1,1 - 10,2,3 6.40, 6.42, 6.43
- désignée par le canton, 211.112.1, a. 9,1 6.29
- des offices de l'état civil, 211.112.1, a. 9,1 6.29
- des parties, 173.111.1, a. 19,2 6.27
- en laquelle l'affaire a été instruite, 173.111.1, a. 19,1 6.27
- importance numérique, 171.13, a. 7,3 6.38
- trois, 173.111.1, a. 16,3 6.27
211.112.1, a. 2,1 6.29
ACF SCRT, a. 1,2 6.40
711.1, a. 1,2 6.33
831.161, a. 13 6.46
langue originale, 221.415, a. 1 6.22
langue rhéto-romane,
- conservation, 441.4, a. 1, a 6.36
- encouragement, 441.4, a. 1, a 6.36
- vallées grisonnes, 441.4, a. 5 6.37
législation fédérale,
- prescriptions, 221.415, a. 1,1 6.22
législature, A. Man. ch. féd., a. 31,3 6.34
lois fédérales, A. Man. ch. féd., a. 31,1 6.34
maîtres confédérés enseignant au Tessin, 441.3, a. 2,1 2° 6.26

	pages
maîtres tessinois enseignant au Tessin, 441.3, a. 2,1 2°	6.26
mandats, 171.13, a. 33,4	6.38
manuels de langue italienne,	
- publication, 441.3, a. 2,1 7°	6.26
membres des conseils, 171.13, a. 50,2	6.38
minorité linguistique, 741.21, a. 36,1	6.31
modifications, A. Man. ch. féd., a. 32,2 - 33	6.35
- des projets, 171.14, a. 61,2	6.47
- sur le fond, A. Man. ch. féd., a. 32,1	6.34
montant des honoraires, ACF SCRT, a. 7,2	6.42
noms de localité, 741.21, a. 36,1	6.31
Office fédéral du personnel, ACF SCRT, a. 7,1	6.42
officier de l'état civil, 211.112.1, a. 9,2	6.29
- rapport de service, 211.112.1, a. 2,1	6.29
- rapport de service des suppléants, 211.112.1, a. 2,1	6.29
orthographes,	
- deux, 741.21, a. 36,1	6.31
panneaux de localité, 741.21, a. 36,1	6.31
Parc national suisse,	
- commission fédérale, 454.1, a. 2,2	6.30
- membres de la commission fédérale, 454.1, a. 2,2	6.30
parties, 831.161, a. 13	6.46
711.1, a. 1,2	6.33
- communications destinées aux parties, 711.1, a. 1,1	6.33
- décisions destinées aux parties, 711.1, a. 1,1	6.33
peinture, 442.11, a. 16,1	6.19
patrimoine historique de la Suisse italienne,	
- maintien, 441.3, a. 2,1, 8°	6.26
prescriptions légales, F.F.I,1, a. 2	6.23
presse,	
- représentants, 171.13, a. 50,2	6.38
procès-verbal, 711.1, a. 1,1	6.33
- en allemand, 171.13, a. 53,1	6.39
- en français, 171.13, a. 53,1	6.39
- rédaction, 171.13, a. 56,2	6.39
programme d'activité pour l'exercice suivant, 441.4, a. 4	6.37
propositions, 171.14, a. 61,2	6.47
- d'amendement, 171.13, a. 67,1	6.39
- demandant des compléments, 171.13, a. 67,1	6.39
- demandant des suppressions, 171.13, a. 67,1	6.39
- de non-entrée en matière, 171.13, a. 67,1	6.39
- de renvoi, 171.13, a. 67,1	6.39
- du président, 171.13, a. 55,1	6.39
- orales de membres du Conseil national, 171.13, a. 55,1	6.39
- en allemand, 171.13, a. 67,1	6.39
- en français, 171.13, a. 67,1	6.39
publications officielles, ACF SCRT, a. 4	6.41
questions, 171.13, a. 33,4	6.38
rapports,	
- en allemand, 171.13, a. 50,2	6.38
- en français, 171.13, a. 50,2	6.38
rectification d'un texte dans une des éditions, 170.513.12, a. 2,2	6.28

pages

Recueil des lois fédérales, A. Man. ch. féd., a. 33 6.35
- actes législatifs à y publier, 170.513.12, a. 2,1 6.28
- textes destinés à y être publiés, ACF SCRT, a. 4 - 6,2 - 12,b - 14 6.41, 6.43, 6.44
- textes y paraissant, ACF SCRT, a. 1,2 6.40
rédaction, ACF SCRT, a. 8 6.42
- commission, ACF SCRT, a. 5 6.41
- Service central, ACF SCRT, a. 2 6.40
- travaux de la commission de rédaction des conseils législatifs, ACF SCRT, a. 5 6.41
référendum, 441.4, a. 6 6.37
régions du pays, 171.13, a. 14.3 6.38
- importance numérique, 171.13, a. 7,3 6.38
- de langues différentes, 711.1, a. 1,1 6.33
173.111.2, a. 20,2 6.32
- grandes....linguistiques, 442.11, a. 16,1 6.19
registre(s), 211.112.1, a. 9,1 - 9,2 6.29
registre du commerce, 221.411, a. 7,1 - 7,2 6.21
- bureaux, 221.411, a. 6 6.21
- inscriptions, 221.411, a. 7,1 6.21
réponses,
- en allemand, 171.13, a. 33,4 6.38
- en français, 171.13, a. 33,4 6.38
représentants
- de la Suisse allemande, 442.21, a. 1 6.20
- de la Suisse française, 442.11, a. 3 6.19
442.21, a. 1 6.20
- de la Suisse italienne, 442.11, a. 3 6.19
442.21, a. 1 6.20
révision des articles 107 et 116 de la constitution fédérale, F.F.I,1 préambule 6.23
réviseurs privés, ACF SCRT, a. 7 6.42
- instruction sur l'emploi de.....dans l'administration générale, ACF SCRT, a. 7,1 6.42
- recours, ACF SCRT, a. 7,2 6.42
révision de textes, A. Man. ch. féd., a. 31,5 6.34
- dans l'administration fédérale ACF SCRT, a. 16 6.44
salles de travail de la presse situées dans le palais du Parlement, 171.13, a. 50,3 6.38
salles destinées aux parties et à leurs représentants, 173.111.1, a. 16,3 6.27
section allemande du SCRT, ACF SCRT, a. 3 - 6,1 6.41
section française, ACF SCRT, a. 3 - 6,1 6.41
section italienne, ACF SCRT, a. 3 - 6,2 6.41
services du département du SCRT, ACF SCRT, a. 12,b - 12 c 6.43
services subordonnés du SCRT, ACF SCRT, a. 2 - 6,1 - 8 - 10,1,3 6.40, 6.41, 6.42, 6.43
scrutateurs, 171.13, a. 7,3 6.38
sculpture, 442.11, a. 16,1 6.19

pages

Secrétariat général des chambres fédérales,
- représentants, A. Man. ch. féd., a. 31,4 6.34
Société suisse de radiodiffusion, 171.13, a. 51,1 6.39
Société suisse de télévision, 171.13, a. 51,1 6.39
son, 171.13, a. 50,3 6.38
- installations d'amplification, 171.13, a. 51,1 6.39
sous-commissions des chambres fédérales, A. Man. ch. féd., a. 31,4 6.34
- présidents, A. Man. ch. féd., a. 31,4 6.34
subvention(s),
- buts, 441.3, a. 2,1 6.25
- annuelle, 441.4, a. 1, a - 1,b - 2 - 3 - 5 6.36, 6.37
441.3, a. 1 6.25
- fédérale, 441.3, a. 2,2 - 3,1 6.26
- prévues, 441.3, a. 5,2 6.26
- rapport sur l'emploi, 441.3, a. 3,2 6.26
surveillance des offices, 211.112.1, a. 2.1 6.29
terminologie,
- question, ACF SCRT, a. 12 d 6.43
traducteur(s),
- capacités professionnelles, ACF SCRT, a. 9,2 6.42
- emploi de....attitrés, ACF SCRT, a. 10,3 6.43
- examens des candidats aux postes, ACF SCRT, a. 9,1 6.42
- formation, ACF SCRT, a. 9 6.42
traduction, ACF SCRT, a. 1,3 - 6 - 8 - 10,4 6.40, 6.41, 6.42, 6.43
- au sein du Conseil, 171.13, a. 55,1 - 56,2 6.39
- coordination générale des travaux, ACF SCRT, a. 14,1 6.44
- de textes à paraître dans la Feuille fédérale, ACF SCRT, a. 12, a 6.43
- de textes dans l'administration fédérale, ACF SCRT, a. 16 6.44
- des textes officiels, ACF SCRT, a. 1,1 6.46
- en allemand, ACF SCRT, a. 6,1 6.41
171.13, a. 55,1 6.39
- en français, ACF SCRT, a. 6,1 6.41
171.13, a. 55,1 6.39
- fonctionnaire chargé de coordonner des travaux, ACF SCRT, a. 11,1 6.43
- légalisée, 831.161, a. 13 6.46
- service, ACF SCRT, a. 1,1 - 2 - 10 - 10,2,3,4 6.40, 6.42, 6.43
- service central, ACF SCRT, a. 2 - 3 - 4 - 5 - 6,1 - 7,2 8 - 9,1 - 10,1 - 11,1 - 12 b,c,d,e - 13 - 14,1 - 15 6.40, 6.41, 6.42 6.43, 6.44,
- service de....de l'Assemblée fédérale, ACF SCRT, a. 3 6.41
- service de....de la Chancellerie fédérale, ACF SCRT, a. 3 6.41
- service de....du Conseil fédéral, ACF SCRT, a. 3 6.41
traduction simultanée, 171.13, a. 50,3 6.38

pages

- des débats, 171.13, a. 56,2 6.39
- des délibérations, 171.13, a. 55,2 6.39
- installations, 171.13, a. 51,1 6.39

tribunal, 173.111.2, a. 20,2 6.32
- prescriptions, 173.111.1, a. 16,3 6.27

tribune du public, 171.13, a. 51,1 6.39
vérification des signatures par canton, A. Man. ch. féd., a. 22, al. 5 6.34
votation populaire, F.F.I,1, a. 1 6.23
- communications télégraphiques concernant le résultat, F.F.I,1, a. 4 6.24
- communications téléphoniques concernant le résultat, F.F.I,1, a. 4 6.24
- demandes d'initiative concernant le référendum facultatif, F.F.I,1, a. 1 6.23
- finale, A. Man. ch. féd., a. 31,1 - 32,2 6.34, 6.35
- mesures nécessaires, F.F.I,1 a. 2 6.23

vues pour la télévision, 171.13, a. 51 6.39

Documents explicatifs: 6.48

armée, Mess. C.F 6.49
article 107 de la constitution, Mess. C.F. 6.49
arrêté revisant les articles 107 et 116 de la constitution fédérale, F.F.I,14, 6.50
Assemblée fédérale, Mess. C.F. 6.49
- délibérations, Mess. C.F. 6.49

autorités cantonales, Mess. C.F. 6.49
cantons, F.F.I,14, 6.50
citoyens suisses, Mess. C.F. 6.49
commandements, Mess. C.F. 6.49
commissions d'examens, Mess. C.F. 6.49

Confédération,
- arrêtés, Mess. C.F. 6.49
- autorités, Mess. C.F. 6.49
- droit, Mess. C.F. 6.49
- lois, Mess. C.F. 6.49
- rapports, Mess. C.F. 6.49
- ordonnances, Mess. C.F. 6.49

Conseil des États, Mess. C.F. 6.49
Conseil fédéral,
- délibérations, Mess. C.F. 6.49
- élections des membres, Mess. C.F. 6.49

Conseil national, mess. C.F. 6.49
création de l'État fédératif, Mess. C.F. 6.49
examens fédéraux de médecine, Mess. C.F. 6.49
jugement, Mess. C.F. 6.49
langue,
- d'État, Mess. C.F. 6.49
- de l'arrêt attaqué, Mess. C.F. 6.49
- des parties, Mess. C.F. 6.49

pages

langue(s) nationale(s), Mess. C.F. 6.49
- garantie constitutionnelle, Mess. C.F. 6.49
- notion constitutionnelle, Mess. C.F. 6.49
- trois, Mess. C.F. 6.49
langue officielle, Mess. C.F. 6.49
moyens d'interprétation juridique, Mess. C.F. 6.49
propositions, Mess. C.F. 6.49
reconnaissance du romanche comme langue nationale, F.F.I,14, 6.50
Suisse allemande, Mess. C.F. 6.49
Suisse romande, Mess. C.F. 6.49
texte original, Mess. C.F. 6.49
traduction en allemand, Mess. C.F. 6.49
traduction en français, Mess. du C.F. 6.49
Tribunal fédéral,
- délibérations, Mess. C.F. 6.49
- élection des membres, Mess. C.F. 6.49
- litiges soumis, Mess. C.F. 6.49
- procès, Mess. C.F. 6.49
troupes, Mess. C.F. 6.49
- de langues différentes, Mess. C.F. 6.49
unités, Mess. C.F. 6.49
volonté du législateur, Mess. C.F. 6.49
votation du peuple, F.F.I,14, 6.50

EXEMPLES DE DISPOSITIONS CANTONALES:

Matières judiciaires

Textes législatifs: 6.52

Codes de procédure pénale : 6.52

accusé, Genève, a. 283 6.53
Vaud, a. 330 6.54
actes de procédure, Valais, a. 4,1 6.55
administration, Valais, a. 4,3 6.55
affaires civiles, Berne, a. 2, a 6.56
affaires pénales, Berne, a. 2, b 6.56
allemand, Berne, a. 2 - 2 b 6.56
cas prévus à l'article 35, Neuchâtel, a. 60 6.54
Chambre pénale, Berne, a. 59 6.55
consentement,
- de l'accusé, Genève, a. 285 6.53
- du Procureur général, Genève, a. 285 6.53
consorts, Berne, a. 2 a 6.56
Cour de cassation, Berne, a. 59 6.55
débats, Valais, a. 4,1 6.55
- en Cour d'assises, Berne, a. 2 b 6.56
déclarations, Berne, a. 2 b 6.56

pages

déposition, Genève, a. 129 6.53
dispositions de l'article 60, Neuchâtel, a. 61 6.54
district de Bienne, Berne, a. 1 6.56
documents rédigés avec des signes spéciaux, Neuchâtel, a. 61 6.54
enquête,
- opérations nécessaires, Fribourg, a. 20 6.55
expert(s), Neuchâtel, a. 60 6.54
Fribourg, a. 20 6.55
Berne, a. 60 6.56
- dispositions applicables, Valais, a. 4,3 6.55
- personnes récusables, Berne, a. 60 6.56
exposés,
- écrits, Berne, a. 2 b 6.56
- oraux, Berne, a. 2 b 6.56
français, Vaud, a. 330 6.54
Berne, a. 2 - 2 b 6.56
greffier(s), Neuchâtel, a. 60 6.54
Valais, a. 4,3 6.55
Berne, a. 60 6.56
Haut-Valais, Valais, a. 4,2 6.55
interprète(s), Genève, a. 285 6.53
Vaud, a. 233 - 330 6.54
Neuchâtel, a. 60 6.54
Fribourg, a. 20 6.55
Berne, a. 60 6.56
Valais, a. 4,3 6.55
- appel, Valais, a. 4,3 6.55
- appel des obligations, Valais, a. 4,3 6.55
- demande de récusation d'un interprète, Neuchâtel, a. 60 6.54
- personne impropre à fonctionner, Berne, a. 60 6.56
juge, Neuchâtel, a. 61 6.54
Vaud, a. 330 6.54
Valais, a. 4,3 6.55
Berne, a. 60 - 2 b 6.56
- d'instruction, Fribourg, a. 20 6.55
Genève, a. 129 6.53
- juges jurés, Neuchâtel, a. 60 6.54
jugement, Berne, a. 2,b 6.56
jurés, Neuchâtel, a. 60 6.54
Genève, a. 285 6.53
Berne, a. 60 6.56
langues, Berne, a. 2 b 6.56
- dans laquelle doit avoir lieu la procédure, Berne a. 60 6.56
- de la majorité des consorts, Berne, a. 2, a 6.56
- déterminante, Berne, a. 2 c 6.56
- égalité de traitement entre les deux langues, Valais, a. 4,3 6.55
- étrangère, Genève, a. 129 6.53
Vaud, a. 233 6.54
Berne, a. 60 6.56

pages

- judiciaire, Berne, a. 2 - 2 b 6.56
langue allemande, Valais, a. 4,2,3 6.55
Berne, a. 59 6.55
langue française, Genève, a. 283 6.53
Neuchâtel, a. 60 - 61 6.54
Berne, a. 59 - 2b 6.55, 6.56
Valais, a. 4,2,3 6.55
- maternelle, Berne, a. 2 b 6.56
langues nationales, Valais, a. 4,3 6.55
Berne, a. 59 - 1 6.55, 6.56
- choix, Berne, a. 2 b 6.56
langues officielles, Valais, a. 4,1 6.55
législation, Valais, a. 4,3 6.55
magistrats siégeants, Genève, a. 285 6.53
prévenus principaux,
- majorité, Berne, a. 2, b 6.56
mémoire, Neuchâtel, a. 59 6.53
motifs de récusation, Neuchâtel, a. 60 6.54
nullité, Genève, a. 283 6.53
285 6.53
opposition, Vaud, a. 330 6.54
partie(s), Neuchâtel, a. 59 - 60 6.53, 6.54
Vaud, a. 330 6.54
Berne, a. 60 - 2 b - 2 a 6.56
- citations - Berne, a. 2 b 6.56
- ordonnances - Berne, a. 2 b 6.56
- représentants, Berne, a. 2 b 6.56
partie allemande du canton, Berne, a. 59 6.55
partie romande du canton, Valais, a. 4,2 6.55
Berne, a. 59 6.55
personne appelée à participer au procès, Valais, a. 4,3 6.55
personne infirme, Neuchâtel, a. 61 6.54
personne interrogée, Vaud, a. 233 6.54
pièce dans une langue étrangère au canton, Neuchâtel, a. 59 6.53
plainte, Vaud, a. 330 6.54
président, Genève, a. 283 6.53
Vaud, a. 330 6.54
prévenu, Berne, a. 2 b 6.56
- principal, Berne, a. 2 b 6.56
procédure, Valais, a. 4,2,3 6.55
Berne, a. 59 6.55
- pièce, Neuchâtel, a. 61 6.54
prononcé oral, Berne, a. 2 b 6.56
requête, Neuchâtel, a. 59 6.53
serment de traduire avec fidélité les questions et les réponses, Genève, a. 283 6.53
sourd-muet, Genève, a. 129 6.53
témoin(s), Genève, a. 129 - 283 - 285 6.53
Vaud, a. 330 6.54
Neuchâtel, a. 60 6.54
Fribourg, a. 20 6.55
Berne, a. 60 6.56

pages

traducteur, Neuchâtel, a. 61 6.54
traduction, Vaud, a. 330 6.54
- en résumé, Berne, a. 2 b 6.56
Tribunal(aux),
- membres, Vaud, a. 330 6.54
- de police, Valais, a. 4,2 6.55